

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination :

CENTRE EUROPEEN DU BOUDDHISME SŌTŌ ZEN

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le rayonnement du Bouddhisme Sōtō Zen du Japon (Nippon Sōtōshū) en Europe suivant la philosophie et le principe de la transmission du Bouddhisme Sōtō Zen, et en supervisant la diffusion et l'enseignement des préceptes du Bouddhisme Sōtō Zen.

Elle a notamment pour mission :

- D'assurer la transmission des informations et documents (charte, statuts, règles, directives, etc) entre la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmichō) les différentes entités (temples) qui diffusent et enseignent les préceptes du Bouddhisme Sōtō Zen, tant en France que dans les pays européens ;
- De définir et d'organiser les modalités de la diffusion et de l'enseignement en France et en Europe du Bouddhisme Sōtō Zen de concert avec la « Conférence Européenne des prêtres Sōtō Zen » (ci-après « Conférence »)
- De soutenir l'activité de la « Conférence », en organisant sa réunion annuelle à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association et exerçant la fonction de liaison entre la Conférence et la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmichō).
- De mettre en œuvre et de développer l'enseignement et la pratique du Kokusai-fukyōshi ;
- De répertorier et tenir à jour les informations concernant la création des temples, ainsi que toutes les modifications les concernant susceptibles d'intervenir (fermeture, changement de lieu, etc) et les communiquer à la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmichō) ;
- D'informer la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmichō), des activités développées par les moines et les nonnes vivant en Europe et ayant trait au développement du Bouddhisme Sōtō Zen du Japon ;
- De répertorier et tenir à jour, éventuellement sous forme de registre, les inscriptions des moines et des nonnes dans les différents temples et de les communiquer à la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmichō) ;
- De gérer les relations publiques, notamment avec les autorités gouvernementales et religieuses ;
- De devenir en cas de besoin membre actif d'autres associations ;

- De se procurer les biens immobiliers nécessaires à son fonctionnement ;
- De coopérer avec le Centre International du Bouddhisme Sōtō Zen (Sōtōshū Kokusai Center) ;
- De réaliser toutes activités prévues par les présents statuts.

Pour la réalisation de son objet, l'Association adopte et utilise tous moyens d'action nécessaires non interdits par la loi.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à 277, Rue du Faubourg Saint Antoine, 75011, Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration. Cette décision sera transmise, pour information, à la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmuchō).

ARTICLE 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Membres - Composition

L'Association est composée par un maximum de cinq membres, qui doivent au même temps être membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers pour :
 - o perte d'une condition permettant la qualité de Membre ;
 - o toute faute sérieuse créant un préjudice moral et/ou matériel à l'Association ;
 - o pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil et pouvant demander à être entendu dans le respect des droits de la défense. La décision du conseil n'a pas à être motivée ;
- démission notifiée par lettre ou consignée au Président de l'Association ;
- décès.

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

8.1 – Droits d'inscription

Le Conseil d'administration pourra fixer un droit d'inscription dû par les membres à leur entrée dans l'Association.

8.2 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions de la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmuchō) ;
- des subventions ou apports de l'Etat, des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique ;
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- des emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale ;
- de toutes ressources non interdites par la législation en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration - Composition

9.1. Composition

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de trois membres et de deux membres de la « Conférence ».

9.2. Mode de désignation

Trois administrateurs ayant la qualité de prêtre Sōkan et/ou Sanji(s) et/ou Shoki(s) nommés par la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmuchō) et deux administrateurs Kokusai-fukyōshi élus par la « Conférence ». Exceptionnellement, la première élection des administrateurs issus de la « Conférence » et la première nomination des trois administrateurs, membres de l'Association après la modification des statuts en date du 18 octobre 2014 s'effectuent à l'issue du mandat des administrateurs en fonction.

Si le poste d'un ou plusieurs administrateurs nommés par la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmuchō) est temporairement vacant, toute délibération du Conseil d'Administration doit être prise à l'unanimité.

En cas de blocage ou de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

9.3. Mandature

Les trois administrateurs désignés par la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmuchō), sont nommés pour une durée de quatre ans durant laquelle ils doivent obligatoirement avoir la qualité de Sōkan et/ou de Sanji(s) et/ou de Shoki(s) conformément aux règles fixées par la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmuchō). Leur mandat est renouvelable

La durée du mandat des deux administrateurs élus par la « Conférence » est de deux ans, durant laquelle ils doivent obligatoirement avoir la qualité de Kokusai-fukyōshi. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de Membre de l'Association ou de la « Conférence », ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

9.4. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine réunion de la « Conférence » et/ou de l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

9.5. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Seul des remboursements de frais sont possibles, sur présentation de justificatifs comptables afférents et à l'euro.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration - Réunions et Délibérations

10.1. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation :

- du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- à la demande d'au moins trois membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut également se réunir par visio-conférence ou par audio-conférence.

10.2. Pouvoirs

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil d'administration le mandat de le représenter.

Un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

10.3. Quorum

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'administration par lettre simple ou par courriel avec avis de réception, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours à compter de la date prévue initialement pour la réunion du Conseil d'administration. Le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.4. Majorité

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.5. Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président ou le Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 11 - Conseil d'administration - Compétences

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet.

Le Conseil d'administration, notamment :

- définit, la politique et les orientations générales de l'Association ;
- arrête les comptes annuels de l'Association ;
- adopte les budgets ;
- demande la nomination et la révocation des membres du Bureau ;
- adopte, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association ;
- décide de l'embauche et du licenciement des salariés ;
- peut confier au Bureau, ponctuellement ou à titre permanent, toutes compétences particulières non prévues par les présents statuts ;
- peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs sachant qu'il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 - Bureau - Composition

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du Bureau sont des prêtres administrateurs avec la fonction de Sōkan et/ou de Sanji(s) et/ou de Shoki(s) désignés par la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmuchō).

Le Président est le moine ou la nonne Sōkan et seul un prêtre nommé en tant que Sōkan par la Collectivité Religieuse du Bouddhisme Sōtō Zen au Japon (Sōtōshū Shūmuchō) peut devenir Président.

Le Secrétaire et le Trésorier sont désignés parmi les prêtres Sanji(s) et/ou Shoki(s).

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'administration, ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ou la perte de la qualité de prêtre Sōkan et/ou Sanji(s) et/ou Shoki(s).

ARTICLE 13 - Bureau - Compétences

13.1. Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

La convocation comprend l'ordre du jour fixé par le Président.

13.2. Président

Le Président agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours et en informe le Bureau ;
- il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration ou le Bureau ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- il ordonne les dépenses ;
- il invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

13.3. Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

13.4. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

13.5. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs comptables et à l'euro.

13.6 Les charges de Secrétaire et de Trésorier sont cumulables.

ARTICLE 14 - Assemblées générales - Règles communes

14.1. Composition

Les Assemblées Générales comprennent tous les Membres de l'Association.

14.2. Pouvoirs et voix

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre de l'Assemblée est limité à un seul.

14.3. Convocation et ordre du jour

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Bureau au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Bureau et adressée à chaque membre de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

14.4. Force obligatoire des décisions

Les décisions des Assemblées Générales régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

14.5. Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence émargée par les Membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président ou le Secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 15 - Assemblée générale ordinaire

15.1 Compétences

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée par la proposition du Président ou du Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur les activités et la situation morale de l'Association et le rapport sur la situation financière de l'Association.

Si l'Association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

15.2 Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des Membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents.

.

15.3 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire

16.1. Compétences

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

16.2. Quorum

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des Membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

16.3. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 mars 2007.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession.

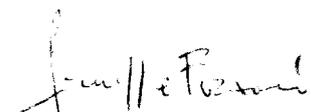
ARTICLE 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'éventuel boni de liquidation sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901 sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

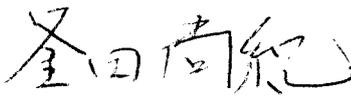
ARTICLE 20 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Fait à Paris,
Le 19 octobre 2014,
en deux originaux.



Président FORZANI Giuseppe



Secrétaire KAMADA Naoki

—

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2014.